Gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents

Suite à l'approbation du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, en juillet 2021, celui-ci a fait l'objet dès octobre dernier d'un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Depuis, une série de réunions avec les EPCI – en proximité territoriale, à l'échelle de chacune des 6 plateformes envisagées – a été organisée par l'Etablissement pour permettre aux collectivités volontaires d'avancer dans la mise en œuvre du PAIC, en lien notamment avec l'anticipation du transfert de gestion des digues domaniales à l'horizon 2024. Elles se sont tenues le 28 octobre pour Angers, le 9 novembre pour Nevers, le 16 novembre pour Vichy, les 12 et 18 janvier pour Orléans et Blois, et le 1er février pour Tours.

Les échanges ont permis de préciser les éléments de réponse aux questions sur les modalités pratiques de déploiement de l'organisation envisagée pour assurer la gestion des digues à la fois en cohérence de bassin et au plus près des territoires, sur la nature et le coût des investissements à consentir pour une « remise à niveau » des systèmes d'endiguements, ainsi que sur les hypothèses de répartition des coûts associés à l'échelle du bassin fluvial et de chacune des plateformes. Il a été rappelé à cette occasion les principales échéances de mise en œuvre, nécessitant des prises de décision dans les meilleurs délais de la part des collectivités, s'agissant notamment de la reprise en gestion des digues domaniales en début d'année 2024.

INDICATION DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

- Lettre « d'intention » des EPCI confirmant/indiquant leur intérêt à être partie prenante au PAIC (fin 2021)
- Consolidation du prévisionnel pluriannuel d'investissements pour le domanial et le non domanial (à partir de fin 2021)
- Mobilisation des territoires pour sécuriser le nécessaire soutien financier de l'État, voire des fonds européens, pour la mise en place/réalisation de programmes de travaux priorisés (avant avril/juin 2022)
- Poursuite de la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement, à commencer par ceux présentant le plus d'enjeux (fin 2021 – début 2022)
- Mise en situation de gestion opérationnelle, dans une logique de tuilage pour ce qui concerne le domanial (2nd semestre 2022)
- Délibération des EPCI « formalisant » le conventionnement : par plateforme pour le volet fonctionnement ; par système d'endiguement pour le volet investissement (début 2023)

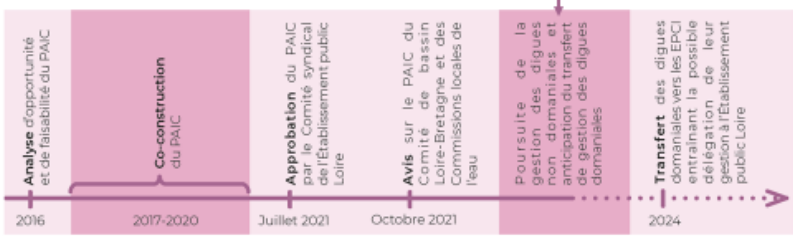

A cet effet, il a été prévu, notamment avec les EPCI des plateformes de Tours et d'Orléans, de réaliser en 2022 un **<u>travail de préfiguration de la reprise en gestion des digues</u>** les concernant. Porté par l'Etablissement, il a vocation à s'inscrire dans la lignée de celui – initié en mai 2021 et en voie de finalisation – sur le val d'Authion, impliquant plus particulièrement des EPCI de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises déjà, le 2nd semestre de l'année 2022 doit également être l'occasion d'une « mise en situation de gestion opérationnelle », dans une logique de tuilage pour ce qui concerne le domanial. Dans cet ordre de considérations, ressortent très concrètement trois préoccupations majeures, constituant autant de cibles d'intervention :

- Prévisionnel Pluriannuel d'Investissement (et de fonctionnement le cas échéant) ;
- Tableau de bord des marchés réalisés (PLGN IV), en cours (PLGN IV et V) et/ou projetés (PLGN V et au-delà) ;
- Transposition du mode de gestion de crise en version EP Loire/EPCI/Collectivités.

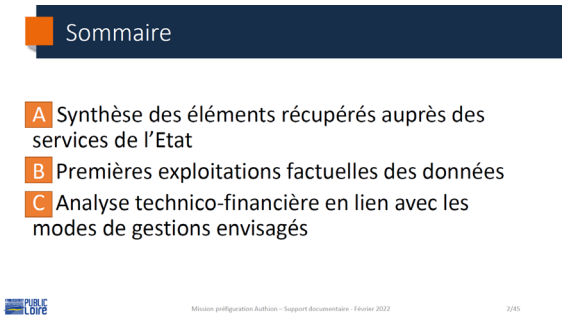

C'est dans ce contexte qu'a été proposée l'inscription de crédits au Budget supplémentaire, permettant la montée en charge des services de l'Etablissement, en lien notamment avec cette anticipation du transfert de gestion des digues domaniales à l'horizon 2024. Cet appui « de bassin » apporté aux collectivités propriétaires/gestionnaires de digues passe par la **mobilisation** à ce titre (dans un premier temps jusqu'à fin décembre 2023) **de 4 chargés de missions (ingénieurs) : 1 en Loire amont (Vichy), 2 en Loire moyenne et 1 en Loire aval (Angers)**.

Ceci s'avère d'autant plus nécessaire que, en complément de la **<u>gestion déléguée à l'Etablissement d'un linéaire de digues non domaniales approchant désormais la centaine de kilomètres</u>** (engagée à l'été 2019 en Loire aval, début 2020 sur l'axe Cher et courant 2022 en Loire amont), il est à noter l'**<u>accroissement des interventions en réponse aux sollicitations reçues aux collectivités du bassin pour un appui technique par l'Etablissement</u>** en lien avec la gestion de leurs ouvrages de protection contre les inondations. A ceux déjà en cours concernant le Département d'Indre-et-Loire, Touraine Ouest Val de Loire (37), Val d'Amboise (37), Territoires vendômois (41), Le Grand Charolais (71) et Forez-Est (42), s'ajoute l'accompagnement prévu de Touraine Vallée de l'Indre (37) et Montluçon communauté (03) dès avril 2022 – celui de Vichy Communauté (03) étant également envisagé dans les prochains mois.

Bien entendu, l'Etablissement intègre les résultats des différentes opérations dont il assure la réalisation, sur le bassin de la Loire et ses affluents. En termes de missions d'ingénierie, une attention particulière est ainsi portée aux visites techniques approfondies (VTA), études de dangers (EDD) et investigations complémentaires associées, programmes globaux de fiabilisation (PGF), plans de gestion de la végétation (PGV), travaux de neutralisation d'ouvrages et démarches de régularisation des systèmes d'endiguement. Un nouvel épisode de la e-Loire TV consacré à ce volet a d'ailleurs été produit et diffusé dernièrement (*https://www.youtube.com/watch?v=qFF90FcybVw&t*), en compléments de ceux déjà consacrés au PAIC et à la gestion des ouvrages (formation des agents des collectivités mobilisés pour la surveillance en période de crue, réalisation des travaux d'urgence en Loire aval suite à la crue de 2021).

Au-delà des considérations techniques, force est de constater que **la question de l'apport financier au titre de la solidarité nationale (voire européenne), s'agissant des investissements nécessaires pour la « remise à niveau » de l'ensemble des systèmes d'endiguement, constitue aujourd'hui le point soulevant le plus d'interrogations de la part des élu(e)s**.

Et de relever à cet égard l'absence de réponse apportée aux courriers du 14 octobre 2021 adressés par le Président de l'Etablissement à la Ministre de la Transition écologique et à celle de la Cohésion des territoires, visant notamment la sécurisation du cofinancement FPRNM, Etat et/ou Europe de l'ensemble des opérations d'investissement sur la base d'un reste à charge des collectivités de 20 % maximum, pour le domanial comme le non domanial. La préoccupation des élu(e)s de l'Etablissement est d'éviter que les efforts conséquents produits afin d'aboutir en quelques années à une solution optimisée sur le bassin fluvial ne débouchent finalement sur aucune réalisation concrète. Avec le risque par surcroît, non seulement d'une accélération des montées en tension, mais encore de postures de nature à accroître les dommages potentiels si une crue majeure devait survenir.

Nonobstant, suite à un échange DGPR/ANEB/EP Loire en date du 15 décembre dernier, des indications ont été fournies par l'Etablissement sur la piste qui pourrait être envisagée par ailleurs concernant le volet fonctionnement. Il s'agirait, eu égard à la fois à son fondement, sa base juridique, sa nature et ses caractéristiques, d'assimiler le PAIC à une sorte de PAPI « parapluie », complémentaire de ceux déjà mobilisés. Et d'en tirer des conséquences en termes d'éligibilité au FPRNM et/ou crédits européens. A ce titre, la simulation effectuée pour le bassin de la Loire et ses affluents fait apparaître pour les fonctions supports et les agents déployés un montant de cofinancement annuel – à plein régime – de l'ordre de 455.000 €/an, représentant moins de 25 % du coût total estimé à 1,88 M€/an. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'entretien des digues domaniales, a pu être avancée l'hypothèse d'une « compensation » des coûts occasionnés pour les EPCI à hauteur *a minima* de 25 % du coût annuel. Etant indiqué que le *ratio* actuellement retenu est de 4.500 €/km/an.

Au vu des développements qui précèdent, il est proposé que le Président de l'Etablissement informe de cette situation les Présidents de la Commission Inondations Plan Loire, du Comité de bassin Loire-Bretagne, de France Digues et de l'Association Nationale des Élus de Bassin.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Enfin, il peut être fait mention de la publication au *Journal Officiel* de la loi dite « 3DS » (Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) et plus particulièrement des dispositions de son article 34 (Cf. Extrait produit en annexe). Etant rappelé que ces dernières, préalablement à leur adoption, avaient fait l'objet de réserves/critiques de la part de représentants à la fois de l'Association Nationale des Élus de Bassin et de nombre d'EPCI du bassin de la Loire et ses affluents, particulièrement dubitatifs sur l'intérêt de ce dispositif. En l'état, l'expérimentation proposée n'est donc pas envisagée par l'Etablissement.

Article 34

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement leur a été transférée, les établissements publics territoriaux de bassin définis à l'article L. 213-12 du même code peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dudit établissement par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

II. – Les contributions fiscalisées sont instituées par une délibération de l'établissement public territorial de bassin, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts et transmise pour consultation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'établissement public territorial de bassin. Leur produit est arrêté chaque année par l'organe délibérant dudit établissement public territorial de bassin, dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code.

III. – Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

IV. – La mise en recouvrement de la contribution fiscalisée remplaçant la contribution budgétaire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être poursuivie que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de quarante jours à compter de la transmission prévue au II du présent article en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution.

V. – Le produit des contributions fiscalisées est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire des communes membres de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'établissement public territorial de bassin et de leurs communes membres.

VI. – L'expérimentation peut être réalisée au profit d'un établissement public territorial de bassin qui, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, exerce par délégation tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le délégataire demande par délibération à bénéficier du dispositif prévu au I du présent article au délégant, qui statue dans un délai de quarante jours à compter de la transmission de ladite délibération. Le défaut de réponse vaut accord.

L'institution des contributions fiscalisées par l'établissement public territorial de bassin délégataire au nom et pour le compte du délégant, fixée par un avenant à la convention de délégation entre les parties, la détermination du produit de la taxe et la répartition dudit produit sont effectuées dans les conditions prévues respectivement aux II, III et V.

VII. – La liste des bassins concernés et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation.

Le rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur l'état et la régularisation des systèmes d'endiguement sur le territoire des établissements publics territoriaux de bassin participants, sur les montants des

investissements et les moyens humains mis en œuvre pour la prévention des inondations ainsi que sur les conséquences financières pour les collectivités territoriales concernées.

Le rapport évalue également l'intérêt, pour les établissements publics territoriaux de bassin, de définir un projet d'aménagement d'intérêt commun mentionné au VI de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, en lieu et place ou en complément de la généralisation de l'expérimentation.